



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-129

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2016-12-28-001 - Arrêté portant renouvellement sous conditions de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'OREAG (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-28-002 - Arrêté interpréfectoral du 28/12/2016 portant fusion du Syndicat intercommunal du Bassin Versant du Gestas et du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers (2 pages)

Page 7

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2016-12-28-001

Arrêté portant renouvellement sous conditions de
l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu
Ouvert géré par l'OREAG



**PREFET DE REGION
NOUVELLE AQUITAINE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA
SOLIDARITE
POLE SOLIDARITE VIE SOCIALE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA
FAMILLE

ARRETE CONJOINT
PORTANT RENOUELEMENT SOUS CONDITIONS DE L'AUTORISATION
DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT
GERE PAR L'ASSOCIATION D'ORIENTATION ET REEDUCATION DES ENFANTS ET DES
ADOLESCENTS DE LA GIRONDE (OREAG)

Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants et D 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-263 du 22 juillet 1982 relatives aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application du II de l'article 80-I de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 11 août 2014 du service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Association d'Orientation et Rééducation des Enfants et des Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu le schéma départemental de Gironde 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord ;

Vu l'évaluation externe de juin 2013 du service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Association d'Orientation et Rééducation des Enfants et des Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'injonction conjointe du 14 avril 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de l'Association d'Orientation et Rééducation des Enfants et des Adolescents de la Gironde (OREAG) pour son service d'AEMO en date du 5 octobre 2016 ;

Vu le courrier de décision conjointe relatif au renouvellement de l'autorisation du service d'AEMO géré par l'association OREAG en date du 27 décembre 2016 ;

Vu les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

Considérant la régularisation de l'autorisation par les effets de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, fixant la capacité au niveau de l'habilitation justice en vigueur en date du 11 août 2014 ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe, révélant des difficultés dans le fonctionnement de ce service et la qualité des prestations qu'il délivre ;

Considérant les éléments relevés par l'évaluation externe non conformes aux objectifs et besoins du schéma départemental et du projet territorial susvisés, et des réserves sur la capacité du service concerné à répondre à ces derniers ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation, témoignant d'une dynamique de travail engagée par le service pour améliorer la qualité, faisant suite à l'injonction, réelle mais trop tardive pour que puissent être appréciés des résultats concrets, manquant d'avoir été initiée dès la remise du rapport d'évaluation externe et n'intégrant pas l'ensemble du plan d'amélioration proposé par l'évaluateur externe ;

Considérant cependant que l'association a pris les mesures de nature à lui permettre de présenter les garanties techniques, financières et morales attendues ;

Sur proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 - La présente autorisation est accordée sous conditions pour une durée limitée à trois ans, jusqu'au 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 - Son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation interne, ainsi que d'une nouvelle évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, produite et transmise deux ans avant la fin de l'autorisation.

Les résultats de ces deux évaluations devront attester de l'amélioration concrète de la qualité des prises en charge et du fonctionnement du service ainsi que de la pérennité des mesures mises en place.

La démarche d'évaluation interne sera notamment examinée à travers ce qui doit en être retracé dans les rapports d'activité.

L'évaluation externe devra notamment revenir sur la réalisation du plan d'amélioration de la qualité issu de la démarche réalisée en 2013.

ARTICLE 3 - Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés par le Préfet et par le Président du Conseil départemental. Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

ARTICLE 4 - Les frais d'action éducative, calculés sur la base d'un prix de journée, feront l'objet d'un arrêté pris annuellement par les autorités compétentes, dans les conditions prévues au décret 2003-1010 du 22 octobre 2003.

ARTICLE 5 - Le service adresse régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 6 - Une facturation mensuelle relative aux frais engagés sera envoyée au débiteur concerné.

ARTICLE 7 - L'autorisation visée à l'article premier ci-dessus prend effet à partir du 29 décembre 2017.

Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de créer, de transformer et d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 8 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 9 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à dater de sa notification, d'un recours gracieux, hiérarchique devant le ministre, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Ouest et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Samuel BOUJU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux

Laurent CARRIÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-28-002

Arrêté interpréfectoral du 28/12/2016 portant fusion du
Syndicat intercommunal du Bassin Versant du Gestas et du
Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

28 DEC. 2016

ARRÊTÉ DU

SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS
- FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DU GESTAS ET DU
SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

ET

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 40-III,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5210-1-1, modifié par les dispositions de la loi précitée et L.5212-27,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, notamment son article 15,
- VU l'arrêté de projet de périmètre du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DU GESTAS du 9 mai 2016,
- VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale et des communes intéressés par le projet de périmètre,
- VU la proposition d'amendement visant à fusionner le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DU GESTAS et le SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS,
- VU l'adoption de l'amendement par la commission départementale de la coopération intercommunale réunie le 3 octobre 2016, dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article 35 II alinéa 6 de la loi NOTRe,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1992 portant création du syndicat intercommunal du bassin versant du Gestas modifié par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1995 approuvant les statuts,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 portant création au 1^{er} janvier 2013 du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-deux-Mers, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 approuvant les statuts et modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Sud-Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes de Castillon/Pujols,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Sauveterrois et de la communauté de communes du Canton de Targon, et extension à la commune de Saint-Laurent-du-Bois,
- VU le courrier cosigné des Présidents du syndicat intercommunal du bassin versant du Gestas et du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-deux-Mers du 27 octobre 2016,

Cf. Annexe de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 approuvant les statuts du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-deux-Mers :

« 1. Réaliser les études d'intérêt général suivantes :

- favoriser la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des unités hydrologiques cohérentes et de l'ensemble de ses usages

2. Réaliser les opérations d'intérêt général suivantes :

- promouvoir et améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- favoriser l'écoulement et la régulation de l'eau par la restauration et l'entretien du lit, des berges, de la végétation des rives et des ouvrages associés (seuils, digues, protection des berges, stations de relevage) dans le respect du bon fonctionnement de l'écosystème aquatique
- favoriser la préservation des zones d'expansion des crues
- favoriser la gestion équilibrée du transport sédimentaire
- favoriser la gestion et la préservation des zones humides et d'une manière générale du patrimoine écologique (espèces et espaces naturels) associé aux rivières du réseau hydrographique
- favoriser la libre circulation piscicole (aménagement, effacement d'ouvrages, gestion...)
- soutien à l'alevinage
- coordonner et promouvoir des actions de lutte contre les nuisibles liés aux milieux aquatiques dans le respect de la réglementation en vigueur

3. Réaliser des actions d'animation, de concertation et d'information dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- sensibilisation, communication et promotion auprès de tous types de public »

ARTICLE 10 - La structure budgétaire de la nouvelle collectivité sera composée d'un budget principal.

ARTICLE 11 - En l'absence de délibérations sur le nombre et la répartition des délégués des membres du syndicat, en application de l'article L. 5212-7 du CGCT, chaque membre du syndicat sera représenté dans le comité syndical par deux délégués titulaires.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne, de Bergerac et de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du syndicat intercommunal du bassin versant du Gestas
- . Président du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-deux-Mers
- . Président des communautés de communes membres,
- . Maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté,
- . Présidents des Conseils Départementaux,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : RAUZAN

ARTICLE 13 - Les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 14 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 20 DEC. 2016

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Fait à Bordeaux, le

28 DEC. 2016

LE PRÉFET,

Pierre DARTOUT